

# **GE\_GERICHTE JTAPI/219/2025 vom 21. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_219\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_219_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/219/2025 du 21 février 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/219/2025 del 21 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### **E. 3**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre

- 8/11 - A/610/2025 à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 5**

Garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références). Il inclut notamment le droit, pour le justiciable, de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

#### **E. 6**

Selon l'art. 9 al. 1 LVD, la police entend l'auteur présumé et les personnes directement concernées par les violences et les informe qu'une mesure d'éloignement est envisagée. Elle leur donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

#### **E. 7**

Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. Si une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception, elle peut cependant se justifier même en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation (ATA/447/2021 du 27 avril 2021 consid. 6c et les références citées).

#### **E. 8**

M. A\_\_\_\_\_ reproche à la décision contestée d'avoir été prise en violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'a pas été assisté d'un interprète lors de son audition devant la police. Il résulte toutefois du dossier transmis au tribunal, d'une part que le formulaire des droits et obligations mentionnant qu'il pouvait demander l'assistance d'un interprète lui a été notifié et d'autre part, que selon le procès-verbal d'audition du 21 février 2025 qu'il a signé, il a d'emblée indiqué à la police qu'il n'avait pas besoin d'un

- 9/11 - A/610/2025 traducteur. De plus, lors de l'audience devant le tribunal, durant laquelle il était dûment assisté d'un interprète, il a indiqué au tribunal qu'il confirmait ses déclarations faites à la police, sous réserve de l'une d'elle qu'il a tenu à rectifier, ce qui tend à démontrer que M. A\_\_\_\_\_ a non seulement saisi les questions qui lui ont été posées par

la police mais également que ses propos ont été compris et globalement retranscrits correctement. En conséquence, ce grief sera rejeté.

#### **E. 9**

Concernant la situation du couple, selon Mme B\_\_\_\_\_, les violences physiques et verbales auraient déjà fait leur apparition vers 2010 au Brésil, elles auraient repris après la naissance des enfants puis augmenté dès l'été 2024 au moment où son époux aurait annoncé qu'il souhaitait quitter le domicile conjugal. Elle entend désormais mettre un terme à la vie commune et a entamé une procédure de séparation. Quant à M. A\_\_\_\_\_, s'il conteste toute violence, tant verbale que physique de sa part, il admet que de fortes disputes ont lieu fréquemment, incluant cris et insultes réciproques. Il souhaite désormais la séparation et n'entend plus réintégrer le domicile familial. Même si les déclarations des époux sont contradictoires sur certains aspects, notamment sur les raisons des difficultés qu'ils rencontrent actuellement - tous les deux s'estimant être victime de violence de la part de l'autre, particulièrement verbale et psychologique - il ressort clairement de leurs déclarations que la situation entre eux est conflictuelle et tendue, et que la communication est particulièrement difficile. Ils font d'ailleurs chambre à part depuis près de sept mois et ont, en vain, tenté une thérapie de couple. À ce stade, il s'agit pour le tribunal d'examiner si c'est à juste titre que le commissaire de police a prononcé une mesure d'éloignement du domicile familial à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ et lui a en outre fait interdiction de contacter et de s'approcher de sa femme. En accordant du crédit à ce que déclare chacune des parties, il peut être retenu qu'il existe suffisamment d'éléments pour retenir la survenance de violences domestiques au sein du couple. Cela étant, la question n'est pas de savoir lequel des époux est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent impossible à établir. L'essentiel est de séparer les conjoints en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné du domicile conjugal est lui aussi l'auteur de violences. Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, de la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les deux époux se trouvent, de la tension qui entache leurs rapports, la perspective qu'ils se retrouvent immédiatement sous le même toit, ou en présence l'un de l'autre ou encore qu'ils aient des contacts directs apparaît inopportune, quand bien même il est évident que la mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation.

- 10/11 - A/610/2025

#### **E. 10**

Par conséquent, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal confirmera, en l'espèce, la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de M. A\_\_\_\_\_. Prise pour une durée de onze jours, elle n'apparaît pas disproportionnée, l'intéressé n'étant pas empêché de voir ses enfants et ayant trouvé un logement provisoire. L'atteinte à la liberté personnelle de M. A\_\_\_\_\_ résultant de la décision entreprise, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD.

#### **E. 11**

S'agissant des enfants du couple, lesquels ne sont pas visés par la mesure, il est pris note que Mme B\_\_\_\_\_ n'a pas d'objection sur le principe que son mari entretienne des relations

personnelles avec leurs enfants. Il appartiendra donc aux intéressés, par l'intermédiaire de leurs avocats ou avec l'aide de tiers, de convenir des modalités d'éventuels contacts et/ou visites, lesquelles échappent à la compétence et au pouvoir d'intervention du tribunal.

**E. 12**

Enfin, il sera rappelé que M. A\_\_\_\_\_ pourra venir chercher dans l'appartement conjugal, ses effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties et accompagné de la police.

**E. 13**

Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée.

**E. 14**

Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 al. 1 LPA).

**E. 15**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 11/11 - A/610/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.